



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 4643

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie concernant le décret du 14 décembre 1996 qui prévoit que les véhicules ayant été fabriqués avant 1997 ne peuvent être mis à la vente en raison de la présence d'amiante sur certaines pièces. Sa mise en application a été reportée au 1er janvier 2003, un nouveau texte devant être élaboré. L'âge moyen du parc automobile français est supérieur à cinq ans et nous comptons 100 000 collectionneurs de véhicules anciens et de professionnels pour qui cette mesure est particulièrement préjudiciable. En effet, si un délai a été accordé, c'est qu'il correspond à l'estimation théorique de la dégradation, du fait de l'usage, des pièces d'origines contenant de l'amiante. Or les véhicules de collection connaissent une usure moindre du fait du peu d'utilisation, si bien que de nombreux véhicules en 2003 seront encore équipés de pièces contenant de l'amiante. Il semble donc plus juste d'exclure du champ d'application du décret les véhicules âgés de plus de vingt ans. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions particulières pour les véhicules anciens. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation.

Texte de la réponse

Le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 interdit, depuis le 1er janvier 1997, pour la protection des professionnels et des consommateurs, la commercialisation et la cession de toutes variétés de fibres d'amiante et de tout produit en contenant. Cette interdiction est générale et s'applique aux véhicules automobiles. Toutefois, pour le cas particulier de la cession ou de la vente d'occasion des véhicules automobiles mis en circulation avant le 1er janvier 1997, et donc susceptibles d'être équipés de pièces contenant de l'amiante, une période transitoire pendant laquelle l'interdiction de revente ne s'appliquait pas avait été instaurée jusqu'au 31 décembre 2001, puis prolongée jusqu'au 31 décembre 2002, des mesures étant prises par ailleurs pour protéger les professionnels de la réparation. A l'issue de cette période, un régime particulier a finalement été retenu pour ces véhicules, sur la base d'un rapport d'expertise demandé par les pouvoirs publics afin de déterminer quel régime définitif devait être mis en oeuvre. La réflexion menée a conduit à autoriser de façon générale la vente des véhicules automobiles mis en circulation avant le 1er janvier 1997, sauf pour les véhicules équipés de plaquettes de freins à disque contenant de l'amiante. Le décret du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante a été modifié en ce sens par le décret n° 2002-1528 du 24 décembre 2002. Le nouveau régime s'applique depuis le 1er janvier 2003. En pratique, les véhicules automobiles de moins de 3,5 tonnes mis sur le marché avant le 1er janvier 1997, dont les plaquettes de freins à disque ont été remplacées par des plaquettes sans amiante, respectent la réglementation et peuvent donc être cédés librement. Depuis le 1er janvier 1997, il est en tout état de cause interdit de mettre sur le marché et de vendre des pièces de rechange contenant de l'amiante. Parallèlement à la mise en place du dispositif lié à l'interdiction de l'amiante, il a été décidé de renforcer la formation des travailleurs devant intervenir sur les pièces susceptibles de contenir de l'amiante. Le dispositif retenu ne pénalisera pas particulièrement les propriétaires de véhicules de collection. En effet, comme pour l'ensemble des propriétaires de véhicules d'occasion mis en circulation avant le 1er janvier 1997, la contrainte qui pèsera en pratique sur eux sera, au moment de la revente, de vérifier que les plaquettes de freins à disque ont été remplacées par des plaquettes de freins sans amiante, les pièces mises sur le marché ou vendues depuis le 1er janvier 1997 ne devant plus en contenir. En tout état

de cause, les véhicules de collection ne comportant pas de freins à disque ne sont pas touchés par cette mesure.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4643

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3528

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 1956